



RÈGLEMENT

de collecte des déchets ménagers et assimilés

Edition 2026

selon arrêté du Président de la Communauté de Communes CALVI - BALAGNE du 12 juin 2026



Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

1.3 Les bénéficiaires du service

Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

Article 1.3 – Objectifs poursuivis

Article 1.4 - Priorité à la prévention des déchets

Chapitre 2 - Définitions générales

Article 2.1 - Les déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public

2.1.1 Les déchets courants

2.1.2 Les déchets occasionnels : les encombrants

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

2.2.2 - Les déchets diffus spécifiques (DDS)

2.2.3 - Les déchets verts

2.2.4 - Les huiles de friture

2.2.5 - Les huiles de vidange

2.2.6 - Le dépôt des gravats

Chapitre 3 - Organiser des collectes

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

3.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte



3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et Entretien des voies

3.1.2.2 - Caractéristiques des voies

3.1.2.3 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées

3.1.2.4 - Inaccessibilité temporaire de la voirie

3.1.2.5 - Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

3.2.1 - Champ de la collecte en porte à porte

3.2.2 - Secteurs et points de collecte

3.2.3 - Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 - Fréquence et jours de collecte

3.2.2.2 - Cas des jours fériés

3.2.2.3 - Collectes saisonnières

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

3.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

3.3.3 - Propreté et maintenance des points d'apport volontaire

Article 3.4 – Collectes spécifiques

3.4.1 - Collecte des encombrants ménagers pour les particuliers

3.4.2 - Collecte des cartons et du verre pour les particuliers

3.4.3 - Collecte des cartons pour les professionnels

3.4.4 - Déchets des manifestations

Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilé et propriété

4.1.1 – Collecte en porte à porte y compris en points de regroupement

4.1.2 – Collecte en points d'apport volontaire

Article 4.2 - Règles d'attribution

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte

4.3.1 - Conditions générales

4.3.2 - Conditionnement des déchets présentés à la collecte

4.3.3 - Règles spécifiques

Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs

Article 4.6 - Modalités de changement de bacs



4.6.1 - Vol ou détérioration par un tiers

4.6.2 - Changements de situation

Chapitre 5 – Apports en déchèterie

Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Article 5.2 – Conditions d'accès en déchèterie

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Article 6.2 – Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Chapitre 7 - Protection des données personnelles des usagers

7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

7.2 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Chapitre 8 - Sanctions

Article 8.1 - Pouvoir de Police

Article 8.2 - Dépôts sauvages

Chapitre 9 - Conditions d'exécution

Article 9.1 – Application

Article 9.2 – Modifications

Article 9.3 – Exécution

Article 9.4 – Voies et délais de recours

Consultation



Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16, la Communauté de Communes Calvi – Balagne (CCCB) exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la prévention et la collecte.

Le traitement (recyclage, valorisation et stockage) a été transféré au SYVADEC.

Le Président de la CCCB, conformément à l'article L 2224-16 et L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, est titulaire du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers.

Ainsi, il lui appartient de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

La CCCB est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

1.1.2 Objet du Règlement

Le présent règlement a donc pour objet de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles de présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal en fonction de leurs caractéristiques,
- Rappeler l'obligation de tri des déchets et rappeler les consignes de tri par typologie de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect de ce règlement.

Il a également pour objet de :

- Sensibiliser les usagers du service à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les modalités de financement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Usagers professionnels : les activités professionnelles (quelles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de compétence de la CCCB.

Sont assimilées à cette catégorie toutes personnes disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets



peuvent être collectés par le service : les administrations, communes, établissements publics; les associations ; les édifices du culte ...

- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCCB.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

Le service dédié aux usagers reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et conseils, les modalités d'accès aux services, les demandes en équipements et les réclamations. Les demandes peuvent être adressées par courriel, par téléphone ou par courrier.

- **Adresse postale** : 4 bis Avenue du Commandant Marche 20260 Calvi
- **Site Internet** : www.cc-calvi-balagne.fr

Accueil physique :

Centre technique intercommunal, ZA de Cantone, 20260 CALVI
Du lundi au vendredi, de 9h – 12h30 / 13h30 -17h00

Accueil téléphonique :

04.95.36.51.10
Du lundi au vendredi, 9h – 12h30 / 13h30 -17h00

Courriel : accueil.servicetechnique@cc-calvi-balagne.fr

Article 1.3 – Objectifs poursuivis

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets ainsi que les règles du tri sélectif obligatoires et préciser le dispositif de sanction des abus et infractions.
- Garantir un service public de qualité pour les usagers.
- Définir le niveau de l'offre de service mise en œuvre par la Communauté de Communes Calvi- Balagne.
- Contribuer à améliorer la propreté des rues et quartiers des Communes de la Communauté de Communes Calvi Balagne.
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.
- Informer les usagers du service public des différentes prestations et équipements mis à leur disposition.
- Informer les Communes ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.



Article 1.4 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à adapter ses pratiques de consommation pour éviter la production de déchets :

- Faire-soi-même,
- Mutualiser/partager les objets,
- Acheter les justes quantités,
- Acheter en vrac ou en emballage réutilisable,
- Acheter des produits durables et réparables,
- Éviter le gaspillage alimentaire,
- Utiliser les résidus végétaux au jardin,
- Composter sur place les déchets alimentaires et déchets verts.

Ces changements de pratiques concernent de nombreuses thématiques, individuelles ou collectives, lors de nombreuses activités, au sein ou en dehors du foyer :

- Compostage,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Eco-consommation,
- Hygiène durable,
- Jardinage au naturel,
- Seconde vie des objets,
- Etc.

La CCCB facilite le passage à l'action des usagers par le biais d'actions d'accompagnement tel que :

- Le don ou la mise à disposition de matériels (composteurs et accessoires) et l'accompagnement à la pratique du compostage pour les usagers (particuliers et professionnels). Les conditions de don/mise à disposition du matériel et son descriptif, les modalités d'accompagnement et de formation sont consultables sur le site internet de la CCCB,
- La mise en œuvre d'espaces de dons d'objet pour réemploi (« espaces de gratuité ») dans certaines déchèteries. Les modalités d'accès et de dépôts, les objets acceptés, sont disponibles sur le site internet du SYVADEC.
- Des opérations de sensibilisation à la prévention des déchets lors d'ateliers, auprès des adultes et des scolaires, lors d'évènements ou en porte-à-porte,
- La promotion des actions de prévention et de conseils sur de nombreuses thématiques (lutte contre les gaspillages, limitation de l'usage de produits dangereux, la réduction des emballages...).

La CCCB met à disposition des usagers différents documents et guides pratiques utiles à la bonne gestion de leurs déchets.

Les informations et documents utiles sont mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes Calvi – Balagne <http://www.cc-calvi-balagne.fr>



Chapitre 2 - Définitions générales

Article 2.1 - Les déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public

Selon les dispositions de la loi n°75/633, du 15 juillet 1975, est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés disposés dans les contenants dédiés, décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 1.1.3.

Tous les déchets restent sous la responsabilité de leur producteur ou détenteur jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ceux-ci doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets diffèrent selon leur nature et la catégorie de producteurs dont ils émanent.

Les producteurs de déchets se subdivisent en deux catégories :

- D'une part les ménages, dénommés dans le reste du document « les particuliers ».
- D'autre part les autres producteurs, notamment les commerçants, les artisans, les industriels, les administrations, les hôpitaux et les professionnels de santé, les agriculteurs, dénommés dans le reste du document « les professionnels ».

On distingue ainsi, selon leur origine, d'une part, les déchets ménagers, et d'autre part, les déchets d'activités économiques lorsqu'ils sont produits par des non-ménages.

On distingue également les déchets selon leur nature : les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Est considéré comme dangereux, tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Par opposition, est considéré comme déchet non dangereux, tout déchet qui ne présente aucune de ces propriétés qui rendent un déchet dangereux (explosif, comburant, inflammable, irritant, toxique, corrosif, infectieux...).

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'article 1.1.3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des ménages. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

2.1.1 Les déchets courants

Ces déchets correspondent aux déchets « de routine » ou « quotidien » produit par les ménages. Ils rassemblent :

- Les emballages
- Les papiers, journaux, revues et magazines,
- Le verre,
- Les déchets alimentaires,
- Les ordures ménagères résiduelles.

Ces déchets comprennent :



Déchets pris en charge	Description
Emballages en plastique, en métal, en papier et en carton	<p>Ces déchets regroupent tous les emballages composés d'un ou plusieurs des matériaux suivants : plastique, métal, papier, carton.</p> <p>Sont exclus de cette dénomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objets en plastiques ou en métal autres que des emballages (jouets, seau, vaisselle...) • Les emballages en d'autres matériaux comme le bois
Papiers, journaux, revues et magazines	<p>Ces déchets regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les papiers de bureau, • Les petits papiers • Les journaux, prospectus, magazine, • Les enveloppes, • Les sacs en papiers <p>Sont exclus de cette dénomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque).
Emballages en verre	<p>Ces déchets regroupent les contenants usagés en verre (bocaux, bouteilles...) correctement vidés de leur contenu.</p> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vaisselle (en verre, en Pyrex, ...) • Les ampoules, • Les vitres, • Les céramiques (terres cuites, faïences, porcelaines...)
Déchets alimentaires	<p>Ces déchets regroupent tous les déchets alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets issus de la préparation des repas : épluchures, coquilles d'œuf et de fruits secs, découpes de viande, etc. • Les restes de repas : restes de fruits et légumes (peaux, trognons, etc.), os et arrêtes de poissons, pain sec, etc. • Les produits alimentaires abimés sans emballages : fruits et légumes, viandes ou poissons, laitages, etc. <p>Sont également admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le thé en sachet papier ou en vrac, le marc de café et filtre à café. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets végétaux, • Les couches et autres textiles sanitaires, • Les sacs en plastiques même compostables, • La vaisselle compostable, • Les emballages et les déchets alimentaires conditionnés dans des emballages, • Les litières végétales ou minérales, • Les huiles alimentaires, • Les cadavres d'animaux, • Les sous-produits animaux (SPA) considérés comme SPA 1 ou SPA 2 au sens du règlement sanitaire européen, ...



Ordures ménagères
résiduelles

Tous les autres déchets quotidiens des ménages non compris dans les emballages en plastique, en métal, en papier et en-carton, les papiers, journaux, revues et magazines, et les emballages en verre.

Sont exclus : les déchets dangereux, les textiles, les emballages (en carton, en plastique, en métal, en verre), les papiers, les déchets végétaux, les matériaux recyclables (bois, métal...). Cette liste n'est pas exhaustive.

2.1.2 Les déchets occasionnels : les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ces déchets sont admis gratuitement pour les ménages en recyclerie : www.syvadec.fr, pour les modalités d'accès dans les recycleries et prise en charge du dépôt des encombrants.

Une collecte en porte à porte est possible pour les particuliers n'ayant pas la capacité physique ou matérielle de se déplacer en déchetterie. (Cf. article 3.4.1)

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets ménagers assimilés correspondent aux déchets produits par une personne autre qu'un ménage, c'est-à-dire, pour l'essentiel par les entreprises, associations et services publics, qui peuvent, eu égard à leur nature, leur composition et leur quantité produite, être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières.

Ces déchets sont assimilés :

- Aux déchets ménagers et pris en charge par le service public lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers des particuliers, dans la limite des seuils d'assimilation définis ci-après, conformément à l'article R 543-67 du Code de l'environnement ;
- Ne présentent pas de caractère dangereux ou polluant ;
- Peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions : papier, verre, emballages, biodéchets et ordures ménagères résiduelles.
- Aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchetterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont soumis aux mêmes contraintes et modalités de collecte.

Les déchets dangereux des producteurs non ménagers sont exclus du périmètre du service public.



Les déchets assimilés des professionnels sont pris en charge par le service public sous réserve de ne pas dépasser les seuils précisés ci-dessous :

Déchets	Seuil d'assimilation
Emballages ménagers	1 160 Litres par établissement et par semaine
Ordures ménagères résiduelles	1 160 Litres par établissement et par semaine
Déchets alimentaires	240 Litres par établissement et par semaine
Papiers	1 160 Litres par établissement et par semaine
Cartons	1 160 Litres par établissement et par semaine

Au-delà de ces seuils, ces déchets ne sont pas pris en charge par le service public : le producteur doit alors faire appel à un ou plusieurs opérateurs privés pour la collecte et le traitement de ses déchets.

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public

Les déchets exclus du champ d'application sont tous les autres déchets que ceux énoncés ci-dessus. La CCCB n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, de la valorisation ou du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Ces déchets doivent être pris en charge par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur, aux frais du producteur.

2.2.1 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

La récupération des DEEE est assurée gratuitement par la recyclerie de Notre Dame de la Serra à Calvi, quand il s'agit d'appareils anciens qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par les ménages, par exemple à l'occasion d'un vide grenier.

En effet dans le cas où il y a nouvelle acquisition, la reprise gratuite et obligatoire de l'ancien appareil s'impose au distributeur lors de la vente d'un nouvel équipement comme le précise le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Ils peuvent également dans ce cas être collectés en porte à porte, avec les encombrants, et selon les mêmes modalités (appel téléphonique pour prise de rendez-vous, étiquetage, caractéristiques nombre, taille, poids, volume) (Cf. article 3.4.1).

2.2.2 - Les déchets diffus spécifiques (DDS)



Il s'agit de déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets ne sont pas pris en charge par le service public de la Communauté de Communes de Calvi Balagne.

Ces déchets sont exclusivement à déposer en recyclerie (cf. WWW.SYVADEC.FR)

Il s'agit :

- Des huiles minérales et végétales
- Des piles boutons, les piles bâtons, les batteries
- Des solvants, peintures, colles et vernis
- Des produits acides et basiques
- Des aérosols pleins
- Des ampoules et tubes fluorescents
- Des produits photographiques et phytosanitaires
- Des déchets d'éléments électriques et électroniques froids (réfrigérateurs, congélateurs...) et écrans

2.2.3 - Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte.

Ils sont acceptés en recyclerie gratuitement pour les particuliers. L'entreprise Balagne Recyclage, établie à la Zone d'activité de Cantone, à Calvi, accueille les déchets verts des professionnels.

La CCCB propose la distribution gratuite de composteurs individuels pour les usagers qui peuvent directement faire leur demande auprès du Service du tri sélectif.

2.2.4 - Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages ou des professionnels. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Elles doivent être prises en charge dans la filière règlementaire, et non par le service public ou déposées en déchetterie.

2.2.5 - Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière règlementaire



2.2.6. Le dépôt des gravats

Ce sont les déblais et résidus de chantier (bétons, plâtre, carreaux...), provenant des travaux chez les particuliers. Leur dépôt est strictement interdit sur la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à ordures ménagères.

Les gravats sont admis gratuitement en recyclerie pour les particuliers ou à l'entreprise Balagne Recyclage sise à la zone d'activités de Cantone 20260 Calvi pour les professionnels.

2.2.7.- Le dépôt des pneumatiques

Le dépôt des pneumatiques de tous les types de véhicules est interdit.

Le Syvadec récupère les pneus et les jantes séparément, c'est-à-dire qu'ils doivent être déjantés.

2.2.8.- Les textiles usagés

Les textiles usagés peuvent être déposés dans une des bornes de recyclage installées sur le territoire de la CCCB.



Chapitre 3 - Organiser des collectes

Le choix de collectes en porte-à-porte ou en apport volontaire appartient à la CCCB, en tenant compte d'un objectif d'optimisation technique, organisationnel et financier.

La collecte en bornes pour le verre et les cartons vient en complément ou en substitution de la collecte en porte à porte.

La CCCB organise les modalités propres à chaque type de collecte et définit les conditions d'exécution du service. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle. Néanmoins, les modalités de collecte peuvent être modifiées lors d'événements exceptionnels (travaux, restriction de circulation, conditions climatiques exceptionnelles, etc.).

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels de collecte, de ses véhicules ou de ses biens, la CCCB se réserve le droit de modifier les modalités de collecte.

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CCCB pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte, en point de regroupement, à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Ce point aura été défini par la CCCB, étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la CCCB, qui pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.



3.1.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

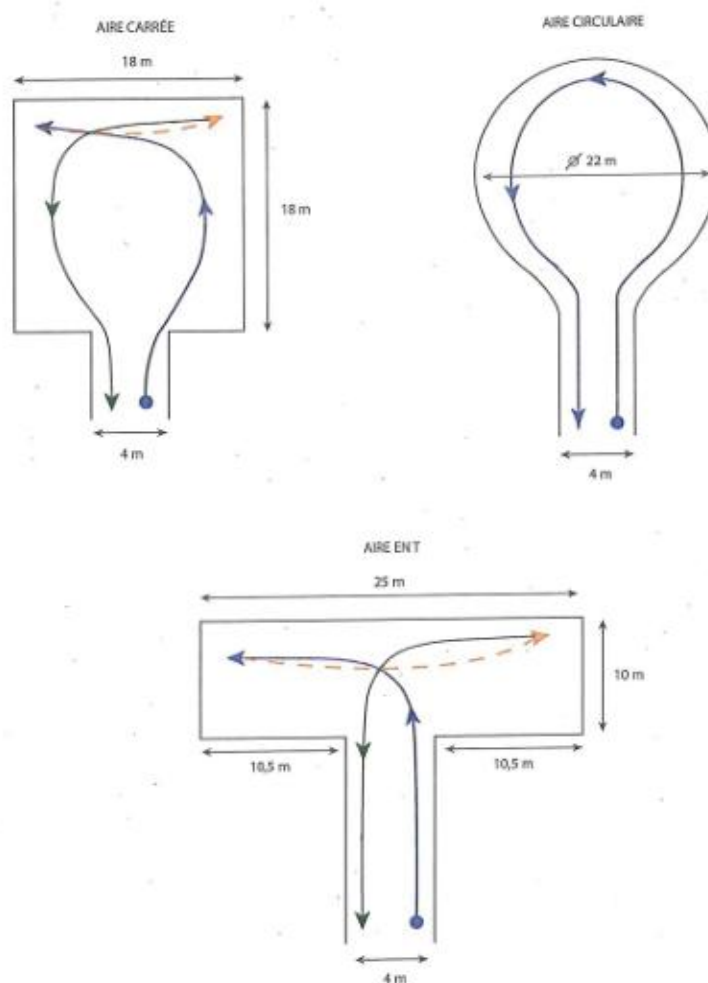
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCCB fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte

3.1.2.2 - Caractéristiques des voies



La chaussée doit pouvoir supporter le passage de véhicules de 19 à 26 tonnes.
Il est bien entendu que les aires doivent être libres en totalité (aucun stationnement).



3.1.2.3 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Une dérogation pourra être accordée à la demande de la copropriété ou du bailleur, dans le cas de voies privées ou de lotissements, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière.

Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains représenté au sein d'une structure ad hoc ou par le syndic de l'immeuble devra alors signer avec la CCCB une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et la déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord de la CCCB une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la CCCB pourrait décider de ne plus la collecter, après information préalable des usagers.

Dans tous les cas où ces conditions de circulation ne sont pas réunies, une aire de regroupement des conteneurs devra être réalisée et entretenue en tête de voirie sur le domaine privé par les propriétaires. Pour les lotissements, la même disposition s'applique.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires.

Pour l'enlèvement des encombrants sur une voie privée et un lotissement, le règlement est le même (Cf. article 3.4.1).

Les encombrants déposés aux points de regroupement des lieux privés sont considérés comme des dépôts sauvages et seront traités comme tels (Cf. chapitre 8).

3.1.2.4 Inaccessibilité temporaire de la voirie

En cas d'empêchement ponctuel (travaux, manifestations culturelles ou commerciales ...), le point de collecte sera déplacé au plus près de l'endroit initial sur le trajet du circuit de collecte.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la CCCB sont disponibles sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service Collecte concernant la collecte des déchets. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Collecte pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.



Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Collecte, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'utilisateur, quel que soit le type de déchets (recyclables, OMR, encombrants, etc.).

La définition réglementaire rappelée au chapitre 3.1.1, couplée aux recommandations R 437 de la CNAMTS, permet d'élaborer des circuits de collecte intégrant des points de collecte éloignés des limites séparatives de propriétés pour des motifs techniques ou de sécurité, en se prémunissant d'éventuel recours ou réclamations d'usagers.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte, en général sur le domaine privé, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des difficultés d'accès (Cf. chapitre 3.1) et/ou des contraintes d'optimisation du service (en limitant le nombre d'arrêts et la durée d'une tournée de collecte).

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au chapitre 3.1.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, la CCCB pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne :

- les déchets d'emballages recyclables des ménages et assimilés,
- les déchets de papiers recyclables des ménages et assimilés,
- les déchets alimentaires des ménages et assimilés,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- les encombrants ménagers selon des règles définies au chapitre 3.4.1.

3.2.2 - Secteurs et points de collecte

Les secteurs et points de collecte sont définis en fonction des caractéristiques des lieux desservis et de l'organisation du service. Ils peuvent être modifiés en conséquence.

Selon les modifications dont il s'agit, les usagers sont informés par voie de presse, courrier, affichage en mairie, publication sur les sites Internet de la CCCB et de la commune concernée.



3.2.3 - Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

La fréquence de collecte est définie selon le flux de déchets collectés et conformément à la législation en vigueur. La fréquence de collecte des ordures ménagères est fixée en fonction des quantités à collecter et de la saison.

Les collectes s'effectuent selon un calendrier annuel indiquant les jours de passages, selon les flux collectés. Ce calendrier est diffusé à l'ensemble des usagers par mail.

Les occurrences de ramassage sont définies par la CCCB en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets, par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés que sur demande dûment justifiée.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier les jours et les heures de collecte. Dans ce cas, les usagers du secteur considéré sont avisés des modifications apportées par mail et les informations sont publiées sur les réseaux sociaux.

Les déchets collectés en bacs doivent être mis à disposition avant l'heure de départ des collectes (5h00) et en tout état de cause après 19h la veille de la collecte.

Cas d'absence de collecte

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la CCCB dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé de géolocalisation du véhicule de collecte met en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

Dans le cas d'une absence de collecte du fait de la CCCB, il sera fait le maximum pour effectuer un rattrapage de cette collecte. Dans ce cas, la commune sera informée, et les usagers devront laisser le bac en place pour une collecte le plus rapidement possible.

Il est à préciser que les jours de grève ne sont pas considérés comme des absences de collecte.

3.2.2.2 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la CCCB, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du service Collecte la CCCB ou de votre mairie.

3.2.2.3 Collectes saisonnières

En fonction de la fréquentation touristique et de la saisonnalité, la CCCB peut mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service du tri sélectif. Les informations sont publiées sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la Communauté de Communes Calvi – Balagne www.cc-calvi-balagne.fr.

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis à la disposition d'une catégorie d'utilisateurs, notamment les immeubles collectifs, l'hyper centre ou les centres anciens du territoire intercommunal.

La CCCB met à disposition un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants par type de déchets, répartis sur le territoire à desservir, accessibles à la population délimitée par un zonage.

Sont notamment concernés, les flux suivants :

- Les emballages ménagers
- les papiers
- les cartons
- Le verre,
- Les déchets alimentaires (biodéchets),
- Les ordures ménagères résiduelles.



3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2.1.1.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs fermés en papier kraft ou OK Compost pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité.

Le dépôt de verre est recommandé en dehors de la plage horaire 22 h et 7h, afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage.

Cas du contrôle d'accès installé sur les points d'apport volontaire :

L'ouverture du point d'apport volontaire équipé d'un contrôle d'accès se fait avec un badge/une carte d'accès individuelle, personnalisée et nominative (une carte/un badge par ménage).

Cette carte renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers décrite au chapitre 7, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service du tri sélectif dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès au point d'apport volontaire.

Les cartes d'accès ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables.

La mise à disposition des cartes d'accès est gratuite. Elles sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la CCCB.

Chaque carte d'accès est affectée à un foyer et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée.

3.3.3 Propreté et maintenance des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au sol dans les points d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La CCCB se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien (enlèvement des affiches et tags, lavage des conteneurs) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la CCCB.

Les conteneurs font l'objet d'un nettoyage annuel complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags, propreté de l'emplacement) par les services de la CCCB.

La CCCB s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.



En cas de dégradation volontaire ou non des conteneurs d'apport collectif, l'utilisateur aura à sa charge financière la remise en état ou changement de l'équipement permettant de garantir la collecte dans de bonnes conditions.

Article 3.4 – Collectes spécifiques

3.4.1 - Collecte des encombrants ménagers pour les particuliers

Une collecte en porte à porte est possible pour les particuliers n'ayant pas la capacité physique ou matérielle de se déplacer en déchetterie. (Cf. article 3.4.1)

La demande s'effectue sur le site Internet de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ou par appel téléphonique du lundi au vendredi au 06 32 06 09 58 ou 04 95 36 51 10

L'utilisateur précisera son adresse, la nature et le nombre des objets à enlever lors du rendez-vous.

Un numéro à apposer pour la collecte est communiqué à l'utilisateur. Celui-ci doit figurer de manière lisible sur chaque encombrant.

Les encombrants sont à déposer par l'utilisateur au lieu prévu lors du rendez-vous.

Le nombre d'encombrants à collecter est limité à cinq. Chacun devra être d'une taille inférieure à 2 m, d'un poids inférieur à 50 kg et d'un volume inférieur au total à 1,5 m³.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus avec jantes, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées

Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

3.4.2 - Collecte des cartons et du verre pour les particuliers

Des bornes de collecte spécifiques sont installées sur l'ensemble du territoire, pour les flux verre et cartons.

Les emplacements des bornes de collecte sont déterminés par la CCCB en accord avec les communes concernées, en fonction des critères techniques, de sécurité et financiers.

Ces bornes sont positionnées de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri usagers et optimiser le déplacement des usagers en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité.

Les points d'implantation de ces dispositifs figurent sur le site Internet de la CCCB et peuvent être communiqués sur demande.



Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les bornes prévues à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Toute borne pleine devra être signalée au service Collecte, qui en effectuera le vidage rapidement. Dans le cas où un conteneur ou une borne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre borne.

3.4.3 - Collecte des cartons pour les professionnels

La collecte des cartons des commerçants assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement en fonction des plannings élaborés par la Communauté de Communes Calvi – Balagne, dans la limite de 2m3 par passage.

3.4.4 - Déchets des manifestations

La CCCB met des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'événements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptée du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des biodéchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de biodéchets et/ou de tri sont collectés par la CCCB aux jours et points de collecte définis avec nos équipes. Une fois collectés, les bacs sont repris par la CCCB.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation. La collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des particuliers et des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : www.cccb.com.



Chapitre 4 - Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilé et propriété

La CCCB met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

4.1.1 – Collecte en porte à porte y compris en points de regroupement

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la CCCB dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CCCB.

À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3. Ils pourront être tenus responsables des dommages causés par ces bacs en application de l'article 1240 du Code civil.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers (syndic ...) s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la CCCB s'ils sont situés sur le domaine public.

4.1.2 – Collecte en points d'apport volontaire

La CCCB conserve la garde juridique des bacs placés dans les points d'apport volontaire permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la CCCB pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Article 4.2 - Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), de son accessibilité, de la composition du foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.



Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service du Tri Sélectif pour obtenir des bacs de collecte

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées à l'article 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

En cas de redevance spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

• Emballages et assimilés

Des bacs jaunes normalisés sont mis à disposition des usagers (particuliers ou professionnels) par la CCCB pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

• Déchets alimentaires et assimilés

Pour le tri à la source des déchets alimentaires sur le lieu de production, chaque usager (particuliers ou professionnels) est doté d'un bioseau marron. Les usagers peuvent réutiliser les sacs des rayons fruits et légumes ou se procurer des sacs « OK compost » destinés au tri des biodéchets disponibles dans les commerces (supermarchés ...) ou auprès des services de la Communauté de Communes.

Les déchets alimentaires enfermés dans les sacs doivent être ensuite déposés dans les bacs marrons normalisés mis à disposition de chaque usager par la collectivité.

• Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Des bacs noirs normalisés sont mis à disposition de chaque foyer (particuliers ou professionnels) par la Communauté de Communes.

• Papier et assimilés

Des bacs bleus normalisés sont mis à disposition de chaque foyer (particuliers ou professionnels) par la CCCB.

• Verre assimilé

Des bacs verts normalisés sont mis à disposition de chaque professionnel gratuitement par la CCCB.

Pour les particuliers, le verre est collecté en apport volontaire, dans les bornes disposées sur l'ensemble du territoire. La cartographie des emplacements des bornes est publiée sur le site internet de la CCCB, ou communiquée sur simple demande.

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte*



4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- Pour les particuliers : la veille au soir (après 19h) pour les collectes effectuées le matin
- Pour les professionnels : la veille au soir (après 19h) pour les collectes effectuées le matin
- Pour les professionnels du centre-ville de Calvi en saison estivale :
 - avant 14h pour les collectes effectuées l'après-midi
 - après 00h pour les collectes effectuées la nuit

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés au point de regroupement validé par la CCCB,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCCB se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h. En cas de réitération, les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCCB.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur (particulier ou professionnel) ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier LR-AR lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées.



4.3.2 - Conditionnement des déchets présentés à la collecte

Les flux de déchets collectés, leur conditionnement et le type de contenants sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Flux de déchets	Conditionnement des déchets	Type de contenant
Emballages	En vrac Les emballages sont vidés de leur contenu et ne sont ni écrasés, ni pliés, ni imbriqués	Bac de tri jaune
Papier	En vrac	Bac de tri bleu
Verre	En vrac, vidés de leur contenu	Bac de tri vert ou bornes
Déchets alimentaires	Dans un sac compostable	Bac de tri marron
Ordures ménagères résiduelles	En sac fermé, étanche	Bac de tri noir
Cartons	En vrac, cassés, pliés, rangés	Bac de tri gris

Les objets (hors emballages en verre et boîtes de conserves) piquants, coupants, ou pouvant présenter un risque pour les agents de collecte doivent être préalablement emballés de manière à limiter les risques de blessures, et évacués avec les ordures ménagères résiduelles.

4.3.3 - Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs ou conteneurs fournis aux usagers par la CCCB à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Cas de la collecte en sacs :

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

Le sac poubelle présenté à la collecte ne doit pas être perforé par son contenu.



Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCCB (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou dans la boîte aux lettres.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du tri. Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Direction des services techniques ou de la Police intercommunale. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la CCCB met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Ces vérifications du contenu des bacs, conteneurs ou sacs par les agents permettent à la CCCB de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de gestion de tri des déchets ;
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs et contenants sont bien respectées ;

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Le lavage des bacs reste à la charge des usagers. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté tant à l'extérieur, qu'à l'intérieur. Le lavage ne doit pas se faire sur la voie publique. En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, à l'exception de ceux déjà inscrits par la CCCB

La CCCB assure la maintenance des bacs dont elle a la propriété sur simple appel téléphonique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur simple appel téléphonique de l'utilisateur.

Par maintenance, il est entendu : réparation du bac (couvercle, cuves, roues).

Les conteneurs cassés, « avalés » par le camion sont remplacés sans frais par la CCCB sur demande écrite ou téléphonique

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la CCCB pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.



En cas de perte, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation, ou d'une gestion ne correspondant pas à une gestion consciencieuse, le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

Article 4.6 - Modalités de changement de bacs

4.6.1 - Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol, accident ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la CCCB en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs de la CCCB.

4.6.2 - Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCCB.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la CCCB et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le l'usager doit contacter le service du tri sélectif. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité

Chapitre 5 – Apports en déchèterie

Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a délégué la gestion des déchèteries de son territoire au SYVADEC.

Les déchèteries, ou recycleries, sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire.

Les flux collectés en déchèterie sont listés dans le règlement des déchèteries du SYVADEC consultable

sur le site internet du SYVADEC (www.syvadec.fr).



Sur le territoire intercommunal, les sites suivants sont à disposition des ménages et/ ou des professionnels :

- Calvi - Notre Dame de la Serra
- Calenzana
- Galeria

Retrouvez la localisation des recycleries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur le site internet du SYVADEC (www.syvadec.fr).

Les recycleries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux recycleries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des recycleries durant les heures de fermeture : un tel dépôt correspond à un dépôt sauvage et pourra faire l'objet de poursuites.

En cas d'espace réemploi dans votre recyclerie :

En outre, la collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Pour atteindre cet objectif, le SYVADEC met à disposition un espace de gratuité dans les déchèteries du territoire pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Les règles de dépôts sur les espaces de gratuité sont précisées sur le règlement des déchèteries du SYVADEC.

Article 5.2 – Conditions d'accès en déchèterie

Les conditions d'accès sont fixées sur le règlement de déchèterie consultable sur le site internet du SYVADEC (www.syvadec.fr).



Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le Service Public de Gestion des Déchets ménagers et Assimilés est financé par le biais de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculée sur la base de la valeur locative des locaux et d'un taux fixé chaque année par la CCCB.

La TEOM ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un local situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets, même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la TEOM, qu'il s'agisse ou non d'un particulier.

La TEOM fait partie de la liste des charges récupérables sur le locataire par un propriétaire bailleur sur son locataire (consultable en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986). C'est le propriétaire qui paie cette dépense mais il peut se la faire rembourser par le locataire car ce dernier bénéficie du service public de collecte des déchets.

Article 6.2 – Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies par délibération du Conseil communautaire.



Chapitre 7 - Protection des données personnelles des usagers

7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés conditionnent la bonne exécution dudit service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel, pièce d'identité. Elles sont traitées par la Communauté de Communes Calvi - Balagne (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

7.2 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la Déléguée à la Protection des Données.

Ces données sont récoltées avec le consentement de l'utilisateur.

L'utilisateur pourra à tout moment retirer ce consentement par saisie du Délégué à la protection des données en lui adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@gaia.fr



Chapitre 8 - Sanctions

Article 8.1 - Pouvoir de Police

La CCCB exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Aussi, le pouvoir de police spéciale afférent à la compétence en matière de collecte des déchets ménagers est automatiquement transféré au Président de l'EPCI-FP compétent en matière de collecte des déchets ménagers, sauf opposition du Maire, dans les 6 mois qui suivent l'élection du Président de l'EPCI-FP (article L.5211-9-2 du CGCT).

Par courrier en date du 5 février 2021, M. le Préfet a informé la CCCB que M. le Président détenait le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers sur l'intégralité du territoire intercommunal, puisqu'aucun Maire ne s'était opposé au transfert de ce pouvoir de police spéciale, dans le délai des six mois suivant son élection.

Ce pouvoir de police permet de régler la collecte des déchets.

Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 632-1 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 € ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 € en application de l'article R. 632-1 du code pénal, pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, l'amende forfaitaire est de 175 € ou la contravention de 2^e classe d'un montant maximum de 750 €.

Article 8.2 - Dépôts sauvages

Aux termes de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, le déchet correspond à « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Le dépôt sauvage est un abandon de déchets dans des conditions illégales. L'article L.541-3 III du Code de l'environnement dispose que « est réputé abandon, tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du code de l'environnement ».

Ce pouvoir de police spéciale se distingue de la police spéciale de la collecte des déchets ménagers prévue à l'article L.2224-16 du CGCT, en ce qu'elle vise à sanctionner les dépôts sauvages et non la méconnaissance du règlement de collecte.

La police de lutte contre les dépôts sauvages est de la compétence du Maire (article L.541-3 du Code de l'environnement et L.5211-9-2 B du CGCT).



Néanmoins, depuis la Loi AGECE du 10 février 2020, lorsqu'un EPCI-FP est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les Maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au Président les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Le transfert de ce pouvoir de police spéciale est décidé par arrêté du Préfet, après accord de tous les Maires du territoire et du Président de l'EPCI (article L.5211-9-2 IV du CGCT). Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par arrêté préfectoral n°2B-2025-11-25-00004 en date du 25 novembre 2025, portant modification des statuts, le pouvoir de police spéciale relatif à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets a été transféré à la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

En vertu du Code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par la CCCB dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 4^e classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 €, montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 8.3 – Frais de résorption des dépôts sauvages :

L'élimination du dépôt sauvage est assurée d'office et mis à la charge du responsable du dépôt.

Il est entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées y compris les résidences collectives (Syndic).

Toute intervention des services de la CCCB pour enlever un dépôt sauvage sera facturée selon une tarification fixée par délibération du conseil communautaire, soit sur facturation directe, soit suite à un rapport auprès du Procureur de la République, avec dépôt de partie civile pour le remboursement des frais engendrés.

L'enlèvement des dépôts sauvages est effectué par les agents du service de collecte, à la suite de la demande de la police intercommunale.



Chapitre 9 - Conditions d'exécution

Article 9.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 9.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Calvi - Balagne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 - Exécution

Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale des services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 9.4 – Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service doit faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux contre l'arrêté motivé de M. le Président de la CCCB qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Bastia.

Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la CCCB. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCCB.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Consultation

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers sur le site internet de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.